

du

**portant dépôt d'une initiative cantonale
à l'Assemblée fédérale (loi fédérale du 26 juin 1998
sur l'énergie / rétribution à prix coûtant du courant injecté)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 45 al. 1 et 160 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 ;

Vu l'article 105 let. e de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu l'article 69 let. d de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC) ;

Vu la motion N° 1066.08 du 5 décembre 2008 des députés Moritz Boschung et Katharina Thalmann-Bolz ;

Considérant :

Le 5 décembre 2008, les députés Moritz Boschung et Katharina Thalmann-Bolz ont déposé et développé une motion urgente afin que soit exercé le droit d'initiative du canton en matière fédérale. Le Grand Conseil a, par 85 voix sans opposition et 3 abstentions (*BGC* 2008, p. 2403), confirmé le traitement urgent de cette motion en séance du même jour.

Dans leur intervention, les motionnaires rappellent que, six mois après le début des inscriptions pour la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), 5426 installations ont été inscrites.

L'analyse des inscriptions déposées jusqu'à la fin du mois d'octobre 2008 montre que ce nouvel instrument d'encouragement rencontre un tel engouement qu'il atteint déjà ses limites : les plafonds maximaux prévus pour les installations photovoltaïques sont déjà atteints, tout comme le plafond général, englobant tous les types d'installations. Un blocage du nouveau système d'encouragement de production de courant vert est donc prévisible.

Sur le vu de ces constatations, les motionnaires invitent le Grand Conseil à présenter à l'Assemblée fédérale une initiative cantonale, comme le prévoit l'article 105 let. e de la Constitution fribourgeoise, visant à ce que les autorités fédérales pourvoient immédiatement à la couverture des coûts des installations produisant des énergies renouvelables par l'allocation de moyens supplémentaires.

Dans sa réponse du 9 février 2009 à cette motion, le Conseil d'Etat partage les préoccupations des motionnaires dont l'intervention vise à garantir le développement des installations produisant des énergies renouvelables. A ce titre, il soutient la proposition de donner plus de souplesse dans la répartition des moyens définis par l'article 7a de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0). Il estime que le doublement de la part affectée aux installations solaires photovoltaïques serait raisonnable et ne devrait pas péjorer la concrétisation des objectifs fixés sur le plan national. En revanche, le Conseil d'Etat est opposé à une augmentation de la taxe maximale de 0,6 centime par kWh perçue, qui aurait pour effet une augmentation du prix de l'électricité. La taxe prélevée actuellement, soit 0,45 centime par kWh, pourrait néanmoins être relevée, le cas échéant, au maximum prévu par la loi.

Sur cette base, le Conseil d'Etat formule une proposition de modification de l'article 7a LEne qui pourrait être transmise à l'Assemblée fédérale par le biais de l'initiative cantonale, objet du présent décret.

Lors de sa séance du 11 février 2009, le Grand Conseil a, par XXX voix et XXX abstentions, accepté la prise en considération de cette motion (BGC 2009, pp. XXX).

Sur la proposition du Conseil d'Etat du 9 février 2009,

Décrète :

Art. 1

¹ Conformément aux articles 160 al. 1 de la Constitution fédérale et 105 let. e de la Constitution du canton de Fribourg, le Grand Conseil du canton de Fribourg soumet à l'Assemblée fédérale une initiative cantonale chargeant la Confédération de pourvoir immédiatement à la couverture des coûts des installations produisant des énergies renouvelables par l'allocation de moyens supplémentaires.

² Dans le cadre de cette initiative, le Grand Conseil propose que l'article 7a de loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) soit modifié comme il suit :

Art. 7a al. 4 let.b

[⁴ Le produit du supplément visé à l'art. 15b, al. 4, doit être réparti entre :]

- b. l'énergie photovoltaïque :
1. à hauteur de 10 % au maximum tant que les coûts non couverts dépassent 50 centimes par kWh,
 2. à hauteur de 15 % au maximum tant que les coûts non couverts sont compris entre 40 et 50 centimes par kWh,
 3. à hauteur de 20 % au maximum tant que les coûts non couverts sont compris entre 30 et 40 centimes par kWh ;

Art. 2

Le Secrétariat du Grand Conseil est chargé de transmettre le présent décret à l'Assemblée fédérale.